



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/150

DÉLIBÉRATION N° 13/070 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU COMMUNICATIE- EN INFORMATIE-CENTRUM OOST-VLAANDEREN DE LA POLICE FÉDÉRALE EN VUE D'UN CONTRÔLE CIBLÉ DE L'USAGE DE CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 7 juin 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 12/85 du 2 octobre 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel au Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen (CICOV), pendant une période déterminée (à partir du 15 novembre 2012 jusqu'au 15 décembre 2012), en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de la Flandre orientale.
2. En 2013, une surveillance accrue de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées serait également effectuée au cours d'une période limitée. En vue d'un

contrôle ciblé, le CICOV souhaite à nouveau pouvoir disposer, au profit des différentes zones de police de la province, – et en grande partie de la même façon (sous la forme d'un fichier de texte, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) – de certaines données à caractère personnel qui sont gérées par la Direction générale personnes handicapées.

3. En 2012, il s'agissait de données à caractère personnel relatives aux titulaires d'une carte de stationnement domiciliés dans la province de la Flandre orientale. Par conséquent, plusieurs cartes de stationnement n'ont pas pu être contrôlées, ce qui a rendu les actions moins efficaces. En 2013, il serait dès lors fait usage de données à caractère personnel relatives à l'ensemble des titulaires d'une carte de stationnement (sans limitation géographique). Comme en 2012, les données suivantes seraient mises à la disposition par personne concernée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et une (éventuelle) date de décès, complétés par le numéro de la carte de stationnement et la date d'échéance de la carte de stationnement.
4. Les données à caractère personnel seraient communiquées une fois par semaine par la Direction générale personnes handicapées au CICOV, sous la forme d'un fichier de texte, et ce pendant une période limitée (à partir du 15 novembre 2013 jusqu'au 15 décembre 2013), dans le cadre d'actions de contrôle liées à la journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre 2013. Le CICOV se chargerait ensuite de la distribution des données à caractère personnel aux différentes zones de police de la province de la Flandre orientale.
5. Les infractions relatives à l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées sont régies par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*. Conformément à l'article 25, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires d'une carte spéciale. Conformément à l'article 27, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en possession d'une carte spéciale. Dans les deux cas, celles-ci doivent apposer la carte spéciale sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule stationné. L'usage abusif de la carte spéciale peut constituer, le cas échéant, une infraction de faux et usage de faux. Notamment le personnel faisant partie du cadre opérationnel de la police est habilité à surveiller le respect de la réglementation en question.
6. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*, la carte spéciale est strictement personnelle et elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. En cas d'usage abusif, la carte spéciale peut être retirée par un agent qualifié, qui renvoie la carte à la Direction générale personnes handicapées. En cas de décès du titulaire, la carte spéciale doit, dans les trente jours qui suivent le décès, être remise par les survivants du titulaire.

7. Plus en général, les services de police veillent, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, au maintien de l'ordre public (en ce compris le respect des lois et règlements de police) et à la détection de délits. Il relève donc de la mission de la police de contrôler l'usage correct des cartes de stationnement pour personnes handicapées.
8. Le CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale s'engageraient, lors de chaque nouvelle communication (hebdomadaire) de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées (au cours de la période concernée), à détruire les données à caractère personnel préalablement communiquées et à détruire les dernières données à caractère personnel communiquées au 21 décembre 2013.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle efficace de l'usage des cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de la Flandre orientale. Ceci a déjà été constaté par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 12/85 du 2 octobre 2012.
11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux titulaires d'une carte de stationnement et se limitent à leur identité, au numéro et à la date d'échéance de la carte de stationnement. Ces données paraissent nécessaires à la réalisation de la mission de contrôle de la police. Tandis que l'année dernière, seules les données à caractère personnel relatives aux titulaires d'une carte de stationnement domiciliés dans la province de la Flandre orientale étaient mises à la disposition, il s'agirait désormais des données à caractère personnel relatives à l'ensemble des titulaires d'une carte de stationnement. Cela devrait augmenter l'efficacité des actions (en effet, tout véhicule stationné n'appartient pas à un habitant de la province de la Flandre orientale).
12. Il s'agit pour l'instant d'une autorisation relative à la communication provisoire de données à caractère personnel (à partir du 15 novembre 2013 jusqu'au 15 décembre 2013) aux services de police d'une seule province (la Flandre orientale). Une solution structurelle à l'accès sécurisé aux données à caractère personnel dans le chef de tous les services de police pourra être trouvée à terme, moyennant l'autorisation préalable de la section sécurité sociale.
13. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention

de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée à cet égard.

14. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel*, en particulier conformément à l'article 16 imposant la mise en place de mesures relatives à la confidentialité et à la sécurisation du traitement de données à caractère personnel, le CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale doivent traiter les données à caractère personnel.
15. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel seraient détruites une fois par semaine et au plus tard au 21 décembre 2013 et que le CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale s'engageraient en l'espèce explicitement vis-à-vis de la Direction générale personnes handicapées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen, en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de la Flandre orientale.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
